



ARRETE DU MAIRE

Nous, Christophe PILCH, Maire de Courrières,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande reçue le 23 décembre 2022 de M. CARLIER Paul, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de Courrières, 78 rue Lamendin à Courrières sollicitant l'autorisation de stationner le véhicule de l'Etablissement Français du Sang sur la partie piétonne Place Tailliez le mercredi 11 janvier 2023 de 08 H 00 à 18 H 00.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'autoriser et de réglementer le stationnement par mesure de sécurité,

ARRETE

Article 1er : M. CARLIER Paul, Président de l'Amicale des Donneurs de Sang de Courrières, 78 rue Lamendin à Courrières est autorisé à installer un véhicule de l'Etablissement Français du Sang sur la partie piétonne Place Tailliez face à la salle de l'Harmonie à Courrières le mercredi 11 Janvier 2023 de 08H 00 à 18 H 00. L'arrêt et le stationnement de tous autres véhicules y seront interdits.

Article 2 : Les dispositions du code de la route et du code de la voirie routière devront être en tous cas respectées.

Article 3 : Les droits des tiers et des riverains sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : La présente autorisation est révoquée à tout moment si l'intérêt de la voirie, de l'ordre ou de la circulation l'exige ou si le pétitionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui seront imposées. Il devra veiller à conserver le domaine public en parfait état de propreté durant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et de dégradation ou de salissures constatées, la commune de Courrières fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Des panneaux de signalisation seront installés par les services municipaux 7 jours à l'avance afin de matérialiser et de rappeler les prescriptions de l'article 1 du présent arrêté. Ils seront maintenus en place par le demandeur.

Article 6 : En cas de non-respect des dispositions de l'article 1er le stationnement des véhicules sera considéré comme gênant, et la mise en fourrière pourra être ordonnée conformément aux dispositions législatives et réglementaires du code de la route.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Madame le Commandant de Police de CARVIN, le Chef de Service de la Police Municipale de Courrières, Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Mairie ce jour et notifié au permissionnaire.

Fait à Courrières, le 03 janvier 2023

Le Maire



Christophe PILCH

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.